



MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf. : Archives

page : 1

NOTE: Ce document contient des informations précédemment publiées dans le *Manuel sur l'information et la documentation en matière de propriété industrielle* de l'OMPI qui sont maintenant périmées.

DURÉE DE LA PROTECTION

PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN CE QUI CONCERNE LA DURÉE DE LA PROTECTION ET LA DATE À PARTIR DE LAQUELLE LES TITRES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE PEUVENT PRODUIRE LEURS EFFETS

AFRIQUE DU SUD

Brevets : 20 ans à compter de la *date du dépôt de la demande* (art. 46.1) de la loi n° 57 de 1978 sur les brevets).

ALGÉRIE

Certificats d'auteur d'invention et brevets : 20 ans à compter de la *date du dépôt de la demande* (art. 6 de l'ordonnance n° 66-54 de 1966).

ALLEMAGNE

a) Brevets : 20 ans à compter du *jour suivant le dépôt de la demande* (art. 16 de la loi de 1981 sur les brevets, modifiée en 1986).

b) CCP : *cinq ans au maximum* à compter de la *date d'expiration du brevet de base* (règlement du Conseil (CEE) n° 1768/92 du 18 juin 1992, plus modification, du 23 mars 1993, de la loi allemande sur les brevets).

c) Modèles d'utilité : *trois ans* à compter du *jour suivant le dépôt de la demande*; la durée de protection peut être renouvelée initialement pour trois ans, puis pour des périodes de deux ans jusqu'à une durée maximale de 10 ans (art. 23 de la loi de 1990 sur les modèles d'utilité).

ANGOLA

Brevets : 15 ans à compter de la *date du dépôt de la demande* (art. 6 de la loi n° 3/92 de 1992 sur la propriété industrielle).

ARABIE SAOUDITE

Brevets : 15 ans à compter de la *date de délivrance* (art. 27 de la loi de 1988 sur les brevets).

ARGENTINE

a) Brevets : *cinq, 10 ou 15 ans* à compter de la *date de la délivrance*, selon la valeur de l'invention et le désir du déposant (art. 5 de la loi n° 111 (modifiée) de 1864 sur les brevets).

b) Confirmation de brevets étrangers et de certificats d'addition ou de perfectionnement : *10 ans au maximum* à compter de la *date de la délivrance*, mais non au-delà de la durée de validité du brevet original (*ibid.*, art. 5).

c) Brevets de précaution : *un an*; une prolongation est possible (*ibid.*, art. 33).

ARMÉNIE

Brevets : 20 ans à compter de la *date à laquelle l'office de propriété industrielle reçoit la demande de brevet* (art. 4 de la loi de 1993 sur les brevets).



MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf. : Archives

page : 2

AUSTRALIE

a) Brevets classiques : *16 ans* à compter de la *date du brevet* (art. 67 de la loi n° 83 de 1990 sur les brevets, modifiée en 1991).

Une prolongation pour une nouvelle période de *quatre ans* peut être accordée (*ibid.*, art. 75.2)).

b) Petits brevets : i) *12 mois* à compter de la *date d'apposition du sceau sur le brevet*, et ii) si une prolongation de la durée du brevet est accordée, durée supplémentaire commençant à courir le jour suivant l'expiration de la durée de 12 mois et se terminant à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la date du brevet (*ibid.*, art. 68).

AUTRICHE

a) Brevets : *18 ans* à compter de la *date de publication de l'invention déposée*, mais au maximum *20 ans* à compter de la date du dépôt de la demande (art. 28.1) de la loi de 1970 sur les brevets, modifiée en dernier lieu en 1994).

b) CCP : *cinq ans au maximum* à compter de la *date d'expiration* du brevet de base (art. 13 du règlement du Conseil (CEE) n° 1768/92 du 18 juin 1992).

c) Modèles d'utilité : protection à partir de la publication officielle du modèle d'utilité pour une *durée maximale de 10 ans* à compter de la *fin du mois de dépôt de la demande d'enregistrement* (art. 6 de la loi de 1994 sur les modèles d'utilité).

BAHAMAS

Brevets : *16 ans* à compter de la *date du dépôt de la demande* (art. 13 de la loi de 1965 sur la propriété industrielle, modifiée en 1975).

BANGLADESH

Brevets : *16 ans* à compter de la *date de la délivrance du brevet* (art. 14.1) de la loi de 1911 sur les brevets et les dessins et modèles industriels); la date d'un brevet et de son scellement est celle de la demande (*ibid.*, art. 11). Une prolongation de cinq ans ou, dans des cas exceptionnels, de 10 ans, peut être demandée si le titulaire prouve qu'il n'a pas tiré une rémunération suffisante du brevet (*ibid.*, art. 15).

BARBADE

Brevets : *15 ans* à compter de la *date du dépôt de la demande*.

Une prolongation de cinq ans peut être accordée si le titulaire du brevet établit que l'invention est suffisamment exploitée dans le pays à la date de la requête, ou qu'il existe des circonstances justifiant l'insuffisance d'exploitation de l'invention dans le pays (art. 34 de la loi n° 55 de 1981 sur les brevets, modifiée en 1984).

BÉLARUS

Brevets : *20 ans* à compter de la *date de réception de la demande par l'office des brevets* (art. 3.3) de la loi de 1993 sur les brevets d'invention).

BELGIQUE

a) Brevets : *20 ans* à compter du *jour du dépôt de la demande* (art. 39 de la loi de 1984 sur les brevets).

b) CCP : *cinq ans au maximum* à compter de la *date d'expiration du brevet de base* (règlement du Conseil (CEE) n° 1768/92 du 18 juin 1992, plus arrêté royal du 5 janvier 1993).

BÉNIN Voir OAPI



MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf. : Archives

page : 3

BOLIVIE

Brevets : *20 ans* à compter de la *date du dépôt de la demande* (art. 30 de la décision n° 344 de la Commission de l'Accord de Carthagène).

BOTSWANA

Brevets (enregistrement des brevets du Royaume-Uni) : prennent effet à la *date du brevet au Royaume-Uni* et prennent fin en même temps que celui-ci (art. 2 de la loi de 1955 sur la protection par brevet et dessin ou modèle industriel).

BRÉSIL

- a) Brevets : *15 ans* à compter de la *date du dépôt de la demande* (art. 24 de la loi n° 5772 de 1971).
- b) Modèles d'utilité : *10 ans* à compter de la date du dépôt de la demande (*ibid.*, art. 24).

BULGARIE

- a) Brevets : *20 ans* à compter de la *date du dépôt de la demande* (art. 16 de la loi de 1993 sur les brevets).
- b) Modèles d'utilité : *10 ans* à compter de la *date du dépôt de la demande* (*ibid.*, art. 76).

BURKINA FASO Voir OAPI

BURUNDI

Brevets : *20 ans* à compter de la *date du dépôt de la demande* (art. 2 et 5 de la loi de 1964 sur les brevets).

CAMEROUN Voir OAPI

CANADA

Brevets : *20 ans* à compter de la *date du dépôt de la demande au Canada*, si la demande a été déposée le 1^{er} octobre 1989 ou après cette date; *17 ans* à compter de la *date de la délivrance du brevet*, si la demande a été déposée avant le 1^{er} octobre 1989 (articles 44 et 45 de la loi sur les brevets telle que modifiée en 1985 par R.S., 1985, c.33 (3^{ème} Supp.) et entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1989).

CHILI

- a) Brevets : *15 ans* (non renouvelable) à compter de la *date de délivrance*. Les brevets portant sur des inventions brevetées à l'étranger sont délivrés pour la période restant à courir avant l'expiration des brevets étrangers et, en tout état de cause, pour une période n'excédant pas 15 ans (art. 39 de la loi n° 19 039 de 1991 instituant les règles applicables aux titres de propriété industrielle et à la protection des droits de propriété industrielle).
- b) Modèles d'utilité : *10 ans* à compter de la *date de la demande* (*ibid.*, art. 57).

CHINE

- a) Brevets : *20 ans* à compter de la date du dépôt de la demande si cette date est le 1^{er} janvier 1993 ou une date postérieure (art. 45 de la loi sur les brevets révisée, de 1992). *Quinze ans* à compter de la date du dépôt de la demande si cette date est le 31 décembre 1992 ou une date antérieure (art. 45 de la loi de 1984 sur les brevets).
- b) Modèles d'utilité : *10 ans* à compter de la date du dépôt de la demande si cette date est le 1^{er} janvier 1993 ou une date postérieure (art. 45 de la loi sur les brevets révisée, de 1992). *Cinq ans* à compter de la date du dépôt de la demande si cette date est le 31 décembre 1992 ou une date antérieure. Le renouvellement peut être demandé pour une période de trois ans (art. 45 de la loi de 1984 sur les brevets).



MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf. : Archives

page : 4

CHYPRE

Brevets : les privilèges et les droits conférés par l'enregistrement prennent effet à la *date du brevet au Royaume-Uni* et prennent fin en même temps que celui-ci (art. 8 de la loi n° 40 de 1957).

COLOMBIE

Brevets : *20 ans* à compter de la *date du dépôt de la demande* (art. 30 de la décision n° 344 de la Commission de l'Accord de Carthagène).

CONGO Voir OAPI

COSTA RICA

a) Brevets : *12 ans* à compter de la *date de la délivrance* (art. 17.2) de la loi n° 6867 de 1983 sur les brevets, les dessins et modèles industriels et les modèles d'utilité).

Les brevets concernant les médicaments, les substances et produits destinés à un traitement thérapeutique, les boissons, les produits alimentaires, les engrais, les substances agrochimiques en général, ainsi que les substances ou produits destinés à la lutte contre les zoonoses et les maladies des végétaux, ainsi qu'à leur traitement, sont valables *un an* à compter de la *date de la délivrance* (*ibid.*, art. 17.1)).

b) Modèles d'utilité : *cinq ans* à compter de la *date d'enregistrement* (*ibid.*, art. 30).

CÔTE D'IVOIRE Voir OAPI

CROATIE

Brevets : *20 ans* à compter de la *date du dépôt de la demande* (art. 51 de la loi de 1992 sur la propriété industrielle).

CUBA

a) Certificats d'auteur d'invention : durée illimitée à compter de la *date du dépôt de la demande* (art. 80 du décret-loi n° 68 de 1983 sur les inventions, les découvertes scientifiques, les dessins et modèles industriels, les marques et les appellations d'origine).

b) Certificats de brevet : *10 ans* à compter de la *date du dépôt de la demande*; une prolongation de *cinq ans* est possible (*ibid.*, art. 59).

DANEMARK

a) Brevets : *20 ans* à compter de la *date du dépôt de la demande de brevet* (art. 40 de la loi codifiée de 1993 sur les brevets).

b) CCP : *cinq ans au maximum* à compter de la *date d'expiration du brevet de base* (art. 13 du règlement du Conseil (CEE) n° 1768/92 du 18 juin 1992).

c) Modèles d'utilité : *trois ans* à compter de la *date du dépôt de la demande de modèle d'utilité*. L'enregistrement peut être renouvelé pour deux périodes supplémentaires de trois ans et quatre ans, respectivement (art. 28.1) de la loi de 1992 sur les modèles d'utilité).

DOMINIQUE

Brevets : *14 ans* à compter de la *date de la demande* (art. 13 et 19.1), chapitre 324, de l'ordonnance de 1906 sur les brevets). Pour les brevets délivrés au Royaume-Uni et enregistrés à la Dominique, les privilèges et droits prennent effet à la date du brevet au Royaume-Uni et prennent fin en même temps que celui-ci (art. 7, chap. 325, de l'ordonnance de 1925 sur l'enregistrement des brevets du Royaume-Uni).



MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf. : Archives

page : 5

ÉGYPTE

a) Brevets : *15 ans* à compter de la *date du dépôt de la demande* (art. 12 de la loi n° 132 de 1949 sur les brevets et les dessins et modèles industriels, modifiée en 1981).

Une prolongation de *cinq ans* peut être accordée s'il est prouvé que l'invention présente une importance particulière et si le titulaire du brevet établit qu'il n'a pas obtenu une rémunération appropriée pour les efforts faits et les dépenses engagées (*ibid.*, art. 12).

b) Brevets concernant des procédés de fabrication de produits chimiques spéciaux : *10 ans*, sans possibilité de renouvellement (*ibid.*, art. 12).

EL SALVADOR

a) Brevets : *20 ans* à compter de la *date du dépôt de la demande* (art. 109 de la loi de 1993 sur le développement et la protection de la propriété intellectuelle).

Brevets de médicament : *15 ans* à compter de la *date du dépôt de la demande* (*ibid.*, art. 109.2)).

b) Modèles d'utilité : *10 ans* à compter de la *date du dépôt de la demande* (*ibid.*, art. 109).

ÉMIRATS ARABES UNIS

a) Brevets : *15 ans* à compter de la *date du dépôt de la demande*; prolongation possible pour cinq ans (art. 14 de la loi de 1992 sur les brevets et les dessins et modèles industriels).

b) Certificats d'utilité : *10 ans* à compter de la date du dépôt de la demande (*ibid.*, art. 14).

ÉQUATEUR

Brevets : *20 ans* à compter de la date du dépôt de la demande (article 30 de la décision n° 344 de la Commission de l'Accord de Carthagène).

ESPAGNE

a) Brevets : *20 ans* à compter de la *date du dépôt de la demande*. Le renouvellement n'est pas possible (art. 49 de la loi de 1986 sur les brevets).

b) Modèles d'utilité : *10 ans* à compter de la *date du dépôt de la demande*. Le renouvellement n'est pas possible (*ibid.*, art. 152.-2)).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

a) Brevets : *20 ans* à compter de la *date du dépôt de la demande* (art. 154 du titre 35 – Brevets – du Code des États-Unis, modifié en dernier lieu en 1995).

La durée d'un brevet qui porte notamment sur une composition de substances ou sur un procédé d'utilisation d'une telle composition est prolongée si cette composition ou ce procédé a été soumis à un examen obligatoire de l'Administration des produits alimentaires et pharmaceutiques (*Federal Food and Drug Administration*) avant que sa commercialisation ait été autorisée (*ibid.*, art. 155). La durée d'un brevet de médicament, d'additif alimentaire, d'additif colorant, de dispositif médical, de produit pharmaceutique pour les animaux ou de produit biologique vétérinaire peut être prolongée, en vertu de l'art. 156 du titre 35 du Code des États-Unis, d'une période maximum de *cinq ans*. La durée d'un brevet peut être prolongée de cinq ans au plus si sa délivrance a été retardée en raison d'une collision, d'un ordre de secret ou du dépôt d'un recours (*ibid.*, art. 154).

b) Brevets de plante : les dispositions applicables aux brevets, le sont aussi aux brevets de plante (*ibid.*, art. 154 et 161).

c) Brevets de dessin ou modèle : *14 ans* à compter de la *date de la délivrance* (*ibid.*, art. 173).



MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf. : Archives

page : 6

FÉDÉRATION DE RUSSIE

- a) Brevets : *20 ans* à compter de la *date de réception de la demande* (art. 3.3) de la loi de 1992 sur les brevets).
- b) Modèles d'utilité : *cinq ans* à compter de la *date de réception de la demande*; prolongation possible pour une période n'excédant pas trois ans.

FIDJI

Brevets : *14 ans* à compter de la *date de la délivrance* (art. 4 de la loi de 1879 sur les brevets, modifiée en 1967).

FINLANDE

- a) Brevets : *20 ans* à compter de la *date du dépôt de la demande* (art. 40 de la loi de 1967 sur les brevets, modifiée en 1985).
- b) CCP : *cinq ans au maximum* à compter de la *date d'expiration du brevet de base* (art. 13 du règlement du conseil (CEE) n° 1768/92 du 18 juin 1992 et chapitre 9.a) de la loi finlandaise sur les brevets, en vigueur au 1^{er} juillet 1994).
- c) Modèles d'utilité : *quatre ans* à compter de la *date du dépôt de la demande*. L'enregistrement peut être renouvelé pour une période supplémentaire de quatre ans (art. 25, chapitre 5, de la loi du 10 mai 1991 sur les modèles d'utilité).

FRANCE

- a) Brevets : *20 ans* à compter du *jour du dépôt de la demande* (art. L.611-2 de la loi n° 92-597 de 1992 relative au code de la propriété intellectuelle).
- b) Certificats d'utilité : *six ans* à compter du *jour du dépôt de la demande* (*ibid.*, art. L.611-2).
- c) CCP : – *sept ans au maximum* à compter du terme légal du brevet et *17 ans* à compter de la délivrance de l'autorisation de mise sur le marché du produit visé (*ibid.*, art. 611-2).
– depuis le 2 janvier 1993, *cinq ans au maximum* à compter de la *date d'expiration du brevet de base* (art. 13 du règlement du Conseil (CEE) n° 1768/92 du 18 juin 1992).

GABON Voir OAPI

GAMBIE

Brevets : *15 ans* à compter de la *date de la demande*. Sur requête et après paiement de la taxe prescrite, le directeur de l'enregistrement peut prolonger la durée d'un brevet pour une période de cinq ans (art. 13 de la loi de 1989 sur la propriété industrielle).

GHANA

Brevets : *10 ans* à compter de la *date du dépôt de la demande*. Sur requête du titulaire du brevet ou d'un preneur de licence et après paiement de la taxe prescrite, le directeur de l'enregistrement peut prolonger la durée du brevet pour deux périodes consécutives de *cinq ans* chacune (art. 31 de la loi de 1992 sur les brevets).

GRÈCE

Brevets : *20 ans* à compter du *jour suivant le dépôt de la demande* (art. 11 de la loi de 1987 sur le transfert des techniques, les inventions et l'innovation technique).



MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf. : Archives

page : 7

GRENADE

Brevets : *14 ans* à compter de la *date du brevet* (art. 21.1), chapitre 209, de l'ordonnance de 1989 sur les brevets).

GUATEMALA

a) Brevets : *15 ans* à compter de la *date du dépôt de la demande*. Si l'invention porte sur des composés chimiques : *10 ans* à compter de la *date du dépôt de la demande* (art. 29 du décret-loi de 1986).

GUINÉE Voir OAPI

HAÏTI

Brevets : *cinq, 10 ou 20 ans* à compter de la *date de la délivrance* (art. 4 de la loi de 1922 sur les brevets d'invention et les brevets concernant les dessins et modèles industriels).

HONDURAS

Brevets : *20 ans* à compter de la *date du dépôt de la demande* (art. 15 de la loi de 1993 sur la propriété industrielle).

Brevets de produit ou procédé pharmaceutique : *17 ans* à compter de la *date du dépôt de la demande* (*ibid.*, art. 15).

HONGRIE

Brevets : *20 ans* à compter de la *date du dépôt de la demande* (art. 12 de la loi n° II de 1969, modifiée en 1983).
Exception à cette règle : la protection provisoire du brevet qui, une fois qu'elle a été octroyée, a un effet rétroactif au 1^{er} juillet 1994, et vient à expiration en même temps que le brevet étranger d'origine (loi n° VII de 1994).

ÎLES SALOMON

Brevets (enregistrement des brevets du Royaume-Uni) : prennent effet à la *date du brevet au Royaume-Uni* et prennent fin en même temps que celui-ci (art. 7 de la loi (modifiée) de 1924 sur l'enregistrement des brevets du Royaume-Uni).

INDE

a) Brevets concernant un mode ou procédé de fabrication de produits alimentaires ou de substances médicamenteuses : *cinq ans* à compter de la *date du scellement du brevet* ou *sept ans* à compter de la *date du dépôt du mémoire descriptif complet*, le délai qui expire le premier devant être appliqué (art. 45.1) et 53.1a) de la loi de 1970 sur les brevets).

b) Brevets concernant toutes les autres inventions : *14 ans* à compter de la *date du dépôt du mémoire descriptif complet* (*ibid.*, art. 45.1) et 53.1b)).

INDONÉSIE

a) Brevets : *14 ans* à compter de la *date du dépôt de la demande* (art. 9 de la loi n° 6 de 1989 sur les brevets).

b) Brevets simples : *cinq ans* à compter de la date de délivrance d'un certificat de brevet simple (*ibid.*, art. 10).

IRAN

Brevets : *cinq, 10, 15 ou 20 ans*, au choix de l'inventeur, à compter de la *date du dépôt de la demande*, sans excéder la période restant à courir à l'étranger, dans le cas d'un brevet délivré pour la même invention (art. 30 et 33 de la loi de 1931 sur l'enregistrement des marques et des brevets).



MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf. : Archives

page : 8

IRAQ

Brevets : *15 ans* à compter de la *date du dépôt de la demande* ou de la *date à laquelle les documents ont été remplis* (art. 13 de la loi n° 65 de 1970 sur les brevets et les dessins et modèles industriels).

IRLANDE

a) Brevets : *20 ans* à compter de la *date du dépôt de la demande* (art. 36 de la loi de 1992 sur les brevets).

b) CCP : *cinq ans au maximum* à compter de la *date d'expiration du brevet de base* (art. 13 du règlement du Conseil (CEE) n° 1768/92 du 18 juin 1992, plus texte d'application au niveau national n° 125, de 1993).

c) Brevets de courte durée : *10 ans* à compter de la *date du dépôt de la demande* (art. 63 de la loi de 1992 sur les brevets).

ISLANDE

Brevets : *20 ans* à compter de la *date du dépôt de la demande* (art. 40 de la loi n° 17 de 1991 sur les brevets).

ISRAËL

Brevets : *20 ans* à compter de la *date du dépôt de la demande* (art. 52 de la loi n° 5727 de 1967 sur les brevets).

ITALIE

a) Brevets : *20 ans* à compter de la *date du dépôt de la demande* (art. 4 du décret n° 1127 du 29 juin 1939 sur les brevets d'invention, modifié par le D.P.R. n° 338 du 22 juin 1979).

b) CCP : i) du 19 novembre 1991 au 31 décembre 1992, *18 ans au maximum* à compter de la *date d'expiration du brevet de base* (art. 1 de la loi n° 349 du 19 octobre 1991).

ii) depuis le 2 janvier 1993, *cinq ans au maximum* à compter de la *date d'expiration du brevet de base* (art. 13 du règlement du Conseil (CEE) n° 1768/92 du 18 juin 1992).

c) Modèles d'utilité : *10 ans* à compter de la *date du dépôt de la demande* (art. 9 du décret n° 1411 du 25 août 1940, modifié par la loi n° 265 du 23 mai 1977).

JAMAÏQUE

Brevets : *14 ans* à compter de la *date de la délivrance*; une prolongation de sept ans est possible (art. 3 de la loi (modifiée) de 1857 sur les brevets).

JAPON

a) Brevets : *15 ans* à compter de la *date de publication de la demande examinée*, mais au maximum *20 ans* à compter de la *date du dépôt de la demande* (art. 67.1) de la loi (modifiée) de 1959 sur les brevets). La durée du brevet peut être prolongée, sur requête, pour *cinq ans au maximum* si, en raison de la nécessité d'obtenir une approbation en vertu des dispositions de lois destinées à assurer la sécurité de l'exploitation de l'invention brevetée, il n'a pas été possible d'exploiter cette invention brevetée pendant une période de deux ans ou plus (*ibid.*, art. 67.2)).

b) Modèles d'utilité : *six ans* à compter de la *date de la demande* (art. 15 de la loi de 1959 sur les modèles d'utilité, modifiée en 1993).

JORDANIE

Brevets : *16 ans* à compter de la *date du dépôt de la demande* (art. 13 et 15.1) de la loi n° 22 de 1953).



MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf. : Archives

page : 9

KAZAKHSTAN

- a) Brevets : *20 ans* à compter de la *date de réception de la demande par l'office des brevets* (art. 4.3) de la loi de 1992 sur les brevets).
- b) Modèles d'utilité : *cinq ans* à compter de la *date de réception de la demande par l'office des brevets* (*ibid.*, art. 4.3).

KENYA

Brevets : *sept ans* à compter de la *date du dépôt de la demande*. Sur requête du titulaire du brevet ou du preneur de licence et après paiement de la taxe prescrite, le directeur de l'enregistrement peut prolonger la durée du brevet pour deux périodes consécutives de *10* et *cinq ans* (art. 39 de la loi de 1989 sur la propriété industrielle, modifiée en 1991).

KOWEÏT

Brevets : *15 ans* à compter de la *date du dépôt de la demande*; une prolongation de cinq ans au maximum est possible (art. 12 de la loi n° 4 de 1962).

Pour les brevets concernant des modes ou procédés de fabrication de produits chimiques spéciaux destinés à des produits alimentaires, à des médicaments ou à des compositions pharmaceutiques : *10 ans* à compter de la *date du dépôt de la demande* (*ibid.*, art. 2.2) et 12).

LESOTHO

- a) Brevets : *15 ans* à compter de la *date du dépôt de la demande* (art. 14 du décret de 1989 sur la propriété industrielle).
- b) Certificats de modèle d'utilité : *sept ans* à compter de la *date du dépôt de la demande* (*ibid.*, art. 18.4)).

LETTONIE

Brevets : *20 ans* à compter de la *date du dépôt de la demande* (art. 31.4) de la loi de 1993 sur les brevets).

LIBAN

Brevets : *15 ans* à compter de la *date portée au procès-verbal de dépôt* (art. 4 du décret n° 2385 de 1924, modifié en 1946).

LIBÉRIA

Brevets : *20 ans* à compter de la *date de la délivrance* (art. 1.6)b) de la loi de 1972 sur les brevets, le droit d'auteur et les marques).

LIBYE

Brevets : *15 ans* à compter de la *date du dépôt de la demande*; une prolongation de cinq ans au plus est possible (art. 10.a) de la loi n° 8 de 1959 sur les brevets et les dessins et modèles industriels).

Pour les brevets concernant des modes ou procédés de fabrication de produits chimiques spéciaux destinés à des produits alimentaires, à des médicaments ou à des compositions pharmaceutiques : *dix ans* à compter de la *date du dépôt de la demande* (*ibid.*, art. 2.b)ii) et 10.b)).

LIECHTENSTEIN Voir Suisse



MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf. : Archives

page : 10

LUXEMBOURG

a) Brevets : *20 ans* à compter de la *jour suivant le dépôt de la demande* (art. 7 de la loi du 30 juin 1880 sur les brevets d'invention; art. 43 de la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention).

b) CCP : *cinq ans au maximum* à compter de la *date d'expiration du brevet de base* (art. 13 du règlement du Conseil (CEE) n° 1768/92 du 18 juin 1992).

MADAGASCAR

Brevets : *15 ans* à compter de la *date du dépôt de la demande*; renouvellement possible pour une période de cinq ans (art. 51 du décret n° 92-993 de 1989).

MALAISIE

a) Brevets : *15 ans* à compter de la *date de la délivrance du brevet* (art. 35 de la loi de 1983 sur les brevets, modifiée en 1986).

b) Innovations d'utilité : *15 ans* à compter de la *date de la délivrance du certificat* (*ibid.*, art. 17A.1) et 35).

MALAWI

Brevets : *16 ans* à compter de la *date du dépôt du mémoire descriptif complet* (art. 29 de la loi de 1958 sur les brevets).

MALI Voir OAPI

MALTE

Brevets : *14 ans* à compter de la *date du dépôt de la demande* (art. 27.1) et 31 du titre 48 de l'ordonnance sur la protection de la propriété industrielle, modifiée en 1977).

MAROC

Brevets : *20 ans* à compter de la *date du dépôt de la demande* (art. 26 et 30 du décret de 1916, modifié en 1941).

MAURITANIE Voir OAPI

MEXIQUE

a) Brevets : *20 ans* à compter de la *date du dépôt de la demande* (art. 23 de la loi de 1991 sur la promotion et la protection de la propriété industrielle, modifiée par le décret du 13 juillet 1994).

b) Modèles d'utilité : *10 ans* à compter de la *date du dépôt de la demande* (*ibid.*, art. 29).

MONACO

Brevets : *20 ans* à compter de la *date du dépôt de la demande* (art. 4 de la loi n° 606 de 1955 sur les brevets).

MONGOLIE

a) Certificats d'auteur d'invention : durée illimitée à compter de la *date de priorité* (art. 23 de la loi de 1970 sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation).

b) Brevets : *15 ans* à compter de la *date de priorité* (*ibid.*, art. 24).



MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf. : Archives

page : 11

NÉPAL

Brevets : *15 ans* à compter de la *date d'enregistrement* (art. 8 de la loi n° 2022 de 1965 sur les brevets, les dessins et modèles industriels et les marques).

NICARAGUA

Brevets : *cinq à 10 ans* à compter de la *date de la délivrance* (art. 2 de la loi (modifiée) de 1899 sur les brevets).

NIGER Voir OAPI

NIGÉRIA

Brevets : *20 ans* à compter de la *date du dépôt de la demande* (art. 7.1) du décret n° 60 de 1970).

NORVÈGE

a) Brevets : *20 ans* à compter de la *date du dépôt de la demande* (art. 40 de la loi de 1967 sur les brevets, modifiée en 1985).

b) CCP : *cinq ans au maximum* à compter de la *date d'expiration du brevet de base* (art. 13 du règlement du Conseil (CEE) n° 1768/92 du 18 juin 1992 et chapitre 9.a) de la loi norvégienne sur les brevets en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1994).

NOUVELLE-ZÉLANDE

Brevets : *16 ans* à compter de la *date du dépôt du mémoire descriptif complet*, une prolongation n'excédant pas dix ans est possible sur requête (art. 30 et 31 de la loi de 1953 sur les brevets).

OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (OEB)

Brevets : *20 ans* à compter de la *date du dépôt de la demande* (art. 63 de la Convention de 1973 sur le brevet européen, modifiée en 1978).

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)

(BÉNIN, BURKINA FASO, CAMEROUN, CONGO, CÔTE D'IVOIRE, GABON, GUINÉE, MALI, MAURITANIE, NIGER, RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, SÉNÉGAL, TCHAD^(*) TOGO)

a) Brevets : *10 ans* à compter de la *date du dépôt de la demande*; une prolongation de cinq ans est possible si le requérant prouve que l'invention brevetée fait l'objet d'une exploitation sur le territoire de l'un des États membres à la date de la requête, ou bien qu'il y a des excuses légitimes au défaut d'une telle exploitation (art. 6 de l'annexe I de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977).

b) Modèles d'utilité : *cinq ans* à compter de la *date du dépôt de la demande*; une prolongation de trois ans est possible si le requérant prouve que le modèle d'utilité protégé fait l'objet d'une exploitation sur le territoire de l'un des États membres à la date de la requête, ou bien qu'il y a des excuses légitimes au défaut d'une telle exploitation (*ibid.*, art. 6 de l'annexe II).

ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (ARIPO)

Les brevets et les enregistrements de dessins et modèles industriels peuvent prendre effet à la date de dépôt mais leur durée dépend de ce que prévoit la législation des États désignés (qui sont actuellement : le Botswana, le Ghana, la Gambie, le Kenya, le Lesotho, le Malawi, l'Ouganda, le Soudan, le Swaziland, la Zambie et le Zimbabwe).

^(*) Le Tchad est État membre de l'OAPI, mais il est aussi partie à l'Accord de Libreville de 1963, qui prévoit une durée de *20 ans* à compter de la *date du dépôt de la demande de brevet* sans prolongation possible. Les modèles d'utilité ne font l'objet d'aucune disposition (art. 4 de l'annexe I de l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962).



MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf. : Archives

page : 12

UGANDA

Certificats d'enregistrement : prennent effet à la *date du brevet au Royaume-Uni* et prennent fin en même temps que celui-ci (art. 9 de la loi (modifiée) de 1939 sur les brevets).

PAKISTAN

Brevets : *16 ans* à compter de la *date du dépôt de la demande*; une prolongation de cinq ans ou, dans des cas exceptionnels, de 10 ans est possible si le titulaire prouve que le brevet n'a pas procuré de bénéfices suffisants (art. 14 et 15 de la loi de 1911 sur les brevets et les dessins et modèles industriels, modifiée en 1983).

PANAMA

Brevets : *cinq à 20 ans* à compter de la *date de la délivrance*. Dans le cas de brevets étrangers, la durée applicable ne peut excéder *15 ans* à compter de la *date de la délivrance* (art. 1988, 1989 et 1991 du code administratif de 1916; art. 3 de la loi n° 11 de 1974).

PARAGUAY

Brevets : *15 ans* à compter de la *date du dépôt de la demande* (art. 4 et 9 de la loi n° 773 de 1925 sur les brevets).

PAYS-BAS

- a) Brevets : *20 ans* à compter de la *date du dépôt de la demande* (art. 47 de la loi de 1910 sur les brevets d'invention, modifiée en 1987).
- b) Brevets : *six ans* à compter de la *date du dépôt de la demande* (art. 33 de la loi de 1995 sur les brevets).
- c) Brevets : *20 ans* à compter de la *date du dépôt de la demande* (art. 36 de la loi de 1995 sur les brevets).
- d) CCP : *cinq ans* à compter de la *date d'expiration du brevet de base* (art. 13 du règlement du Conseil (CEE) n° 1768/92 du 18 juin 1992; art. 93 de la loi de 1995 sur les brevets).

PÉROU

Brevets : *20 ans* à compter de la *date du dépôt de la demande* (art. 30 de la décision n° 344 de la Commission de l'Accord de Carthagène).

PHILIPPINES

- a) Brevets d'invention : *17 ans* à compter de la *date de la délivrance* (art. 21 de la loi sur les brevets (loi de la République n° 165), modifiée par les lois de la République n° 637 et 864; règle 146 du règlement d'exécution révisé, modifié en dernier lieu en 1993).
- b) Brevets de modèle d'utilité : *cinq ans* à compter de la *date de la délivrance*; deux prolongations de cinq ans sont possibles (*ibid.*, art. 57, et *ibid.*, règles 148 et 149).
- c) Brevets de dessin et modèle industriels : *cinq ans* à compter de la *date de la délivrance*; deux prolongations de cinq ans sont possibles (*ibid.*, art. 58, et *ibid.*, règles 148 et 149).

POLOGNE

- a) Brevets : *20 ans* à compter de la *date du dépôt de la demande* (art. 16.2) de la loi de 1972 sur l'activité inventive, modifiée en 1993).
- b) Modèles d'utilité : *cinq ans* à compter de la *date du dépôt de la demande*; une prolongation de cinq ans est possible sur requête du titulaire du modèle d'utilité (*ibid.*, art. 80.2)).



MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf. : Archives

page : 13

PORTUGAL

- a) Brevets : 20 ans à compter de la *date du dépôt de la demande* (art. 94 du décret-loi n° 16/95).
- b) Modèles d'utilité : 15 ans à compter de la *date du dépôt de la demande* (art. 131 du décret-loi n° 16/95).

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE Voir OAPI

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

- a) Brevets : 15 ans à compter de la *date de publication de la demande de brevet*, si elle a été publiée, et à compter de la *date d'enregistrement du droit de brevet*, si la demande n'a pas été publiée; cette durée ne peut cependant pas excéder 20 ans à compter de la *date du dépôt de la demande de brevet* (art. 88.1) de la loi de 1961 sur les brevets, modifiée en dernier lieu en 1986).

Lorsqu'il est nécessaire d'obtenir une autorisation ou un enregistrement en vertu d'autres lois avant d'exploiter une invention brevetée et que l'exploitation a été retardée de deux ans, en attendant l'obtention de cette autorisation ou de cet enregistrement, la durée du brevet peut être prolongée pour une période de cinq ans au maximum (*ibid.*, art. 89).

- b) Modèles d'utilité : 10 ans à compter de la *date de publication de la demande*; toutefois, cette durée ne peut pas dépasser 15 ans à compter de la *date du dépôt de la demande* (art. 22 de la loi de 1961 sur les modèles d'utilité, modifiée en 1990).

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

Brevets : cinq, 10 ou 15 ans, au choix du déposant (art. 4 de la loi n° 4994 de 1911 sur les brevets d'invention, modifiée par la loi n° 5525 de 1961).

Les brevets délivrés pour cinq ou 10 ans peuvent être prolongés, sur demande, jusqu'à 15 ans (*ibid.*, art. 11).

La durée d'un brevet portant sur une invention déjà brevetée à l'étranger ne peut pas dépasser celle du brevet étranger (*ibid.*, art. 17).

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE

- a) Certificats d'auteur d'invention : durée permanente à compter de la *date du dépôt de la demande*; (art. 7, 8 et 9 de la loi du 28 juin 1986 sur les inventions et les innovations).
- b) Brevets : 15 ans à compter de la *date du dépôt de la demande* (*ibid.*, art. 11).

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

- a) Brevets : 20 ans à compter de la *date du dépôt de la demande* (art. 21 de la loi n° 527 de 1990 sur les inventions, dessins et modèles industriels et propositions de rationalisation).

- b) Modèles d'utilité : quatre ans à compter de la *date du dépôt de la demande*; la durée de protection peut être prolongée deux fois pour trois années supplémentaires, sur requête du titulaire du modèle d'utilité (art. 15 de la loi n° 478 de 1992 sur les modèles d'utilité).

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Certificats d'enregistrement : prennent effet à la *date du brevet au Royaume-Uni* et prennent fin en même temps que celui-ci (art. 9 de l'ordonnance de 1931 sur les brevets (enregistrement), modifiée en 1962).

ROUMANIE

Brevets : 20 ans à compter de la *date du dépôt de la demande* (art. 32 de la loi n° 64 de 1991 sur les brevets).



MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf. : Archives

page : 14

ROYAUME-UNI

- a) Brevets : *20 ans* à compter de la *date du dépôt de la demande* (art. 25.1) de la loi de 1977 sur les brevets).
- b) CCP : *cinq ans au maximum* à compter de la *date d'expiration du brevet de base* (règlement du Conseil (CEE) n° 1768/92 du 18 juin 1992, plus textes d'application au niveau national).

RWANDA

Brevets : *20 ans* à compter de la *date du dépôt de la demande* (art. 2 et 5 de la loi de 1963 sur les brevets).

SAINT KITTS-ET-NEVIS

Brevets (enregistrement des brevets du Royaume-Uni) : prennent effet à la *date du brevet au Royaume-Uni* et prennent fin en même temps que celui-ci (art. 7 de la loi (modifiée) de 1925 sur l'enregistrement des brevets du Royaume-Uni).

SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES

Brevets : *14 ans* à compter de la *date du dépôt de la demande* (art. 29 et 32 de l'ordonnance de 1898 sur les brevets).

SAINTE-LUCIE

Brevets : *14 ans* à compter de la *date du dépôt de la demande* (art. 640 et 644 de la Ire partie du titre X ("Brevets") du code de commerce).

SAMOA

Brevets : *16 ans* à compter de la *date de la délivrance* (art. 4.2) de la loi de 1972 sur les brevets).

SÉNÉGAL

 Voir OAPI

SEYCHELLES

Brevets : *14 ans* à compter de la *date du dépôt de la demande* (art. 14 et 20.1) de l'ordonnance (modifiée) de 1901 sur les brevets).

SIERRA LEONE

Certificats d'enregistrement : les privilèges et droits attachés à un certificat d'enregistrement prennent effet à la *date du brevet au Royaume-Uni* et prennent fin en même temps que celui-ci (art. 7 de la loi de 1925 sur les brevets).

SINGAPOUR

Brevets (enregistrement des brevets du Royaume-Uni) : prennent effet à la *date du brevet au Royaume-Uni* et prennent fin en même temps que celui-ci (art. 7 de l'ordonnance (modifiée) de 1937 sur l'enregistrement des brevets du Royaume-Uni).

SLOVAQUIE

- a) Brevets : *20 ans* à compter de la *date du dépôt de la demande* (art. 21 de la loi n° 527 de 1990 sur les inventions, les dessins et modèles industriels et les propositions de rationalisation).
- b) Modèles d'utilité : *quatre ans* à compter de la *date du dépôt de la demande*; la durée de protection peut être prolongée deux fois pour trois années supplémentaires, sur requête du titulaire du modèle d'utilité (art. 15 de la loi n° 478 de 1992 sur les modèles d'utilité).



MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf. : Archives

page : 15

SLOVÉNIE

a) Brevets : *20 ans* à compter de la *date du dépôt de la demande*. Dans certains cas, par exemple pour les produits pharmaceutiques, la durée de protection peut être prolongée pour une période maximale de cinq ans si la demande a été déposée après le 1^{er} janvier 1993 (art. 37 de la loi de 1992 sur la propriété industrielle, modifiée en 1993).

b) Brevets de courte durée : *10 ans* à compter de la *date du dépôt de la demande* (*ibid.*, art. 76).

SOMALIE

Brevets : *15 ans* à compter de la *date de la délivrance* (art. 4 de l'ordonnance n° 1 de 1955 sur les brevets relatifs aux inventions industrielles).

SOUDAN

Brevets : *20 ans* à compter de la *date du dépôt de la demande* (art. 25.1) de la loi de 1971 sur les brevets).

SRI LANKA

Brevets : *15 ans* à compter de la *date de la délivrance* (art. 80.1) du code de la propriété intellectuelle (loi n° 52 de 1979).

SUÈDE

a) Brevets : *20 ans* à compter de la *date du dépôt de la demande* (art. 40 de la loi de 1967 sur les brevets, modifiée en 1983).

b) CCP : *25 ans au maximum* à compter de la *date du dépôt de la demande de brevet de base*.

SUISSE

a) Brevets : *20 ans* à compter de la *date du dépôt de la demande* (art. 14.1) de la loi fédérale de 1954 sur les brevets d'invention, révisée en 1976).

b) CCP : cinq ans après l'expiration du brevet de base pour les produits pharmaceutiques (mais au maximum 15 ans à compter de la date d'autorisation de mise sur le marché) (loi fédérale de 1954 sur les brevets d'invention, modifiée en 1995).

SYRIE

Brevets : *15 ans* à compter du *jour du dépôt de la demande* (art. 2 du décret législatif n° 47 de 1946, modifié en 1980).

SWAZILAND

Brevets (enregistrement des brevets du Royaume-Uni) : prennent effet à la *date du brevet au Royaume-Uni* et prennent fin en même temps que celui-ci (art. 3 de la loi de 1936 sur les brevets, les dessins et modèles industriels et les marques).

TCHAD Voir OAPI

THAÏLANDE

Brevets : *20 ans* à compter de la *date du dépôt de la demande* (art. 35 de la loi 2522 (ère bouddhique) de 1979 sur les brevets, modifiée en 1992).

TOGO Voir OAPI



MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf. : Archives

page : 16

TRINITÉ-ET-TOBAGO

- a) Brevets : *14 ans* à compter de la *date de la délivrance* (art. 6 de l'ordonnance de 1900 sur les brevets et les dessins et modèles industriels, modifiée en 1979).
- b) Certificats d'enregistrement : prennent effet à la *date du brevet au Royaume-Uni* et prennent fin en même temps que celui-ci (*ibid.*, art. 15.5)).

TUNISIE

Brevets : *20 ans* à compter de la *date du dépôt de la demande* (art. 1^{er} du décret de 1939).

La durée d'un brevet portant sur une invention déjà brevetée à l'étranger ne peut dépasser celle du brevet étranger (art. 23 de la loi de 1888 sur les brevets, modifiée en 1956).

TURQUIE

Brevets : *cinq, 10 ou 15 ans* à compter de la *date du dépôt de la demande* (art. 4 et 8 de la loi de 1879 sur les brevets, modifiée en 1932).

UKRAINE

a) Brevets : *20 ans* à compter de la *date du dépôt de la demande* (art. 5.5) du chapitre II de la loi de 1994 sur la protection des droits sur les inventions et les modèles d'utilité).

b) Modèles d'utilité : *cinq ans* à compter de la *date du dépôt de la demande* avec possibilité de prolongation pour une période n'excédant pas trois ans (*ibid.*, art. 5.5)).

Les titres de propriété industrielle peuvent produire leurs effets à compter de la date de publication de l'avis de délivrance (*ibid.*, chapitre V, art. 23.1)).

URUGUAY

a) Brevets d'invention : *15 ans* à compter de la *date de la délivrance* (art. 6 de la loi (modifiée) de 1941 sur les brevets d'invention).

b) Brevets de revalidation : *15 ans*, déduction faite du temps de protection déjà écoulé dans le pays d'origine (*ibid.*, art. 33).

c) Modèles d'utilité : *cinq ans* à compter de la *date de la délivrance*; une prolongation de cinq ans est possible (art. 4 de la loi de 1976 sur les modèles d'utilité et les dessins et modèles industriels).

VANUATU

Certificats d'enregistrement : prennent effet à la *date du brevet au Royaume-Uni* et prennent fin en même temps que celui-ci (art. 7 du règlement de 1973 (modifié en 1982) relatif à l'enregistrement des brevets du Royaume-Uni).

VENEZUELA

a) Brevets : *20 ans* à compter de la *date du dépôt de la demande* (art. 30 de la décision n° 344 de la Commission de l'Accord de Carthagène).

VIET NAM

a) Brevets : *15 ans* à compter de la *date de priorité de la demande* (art. 15.1) de l'ordonnance de 1981 sur les innovations en vue de perfectionnements techniques et de rationalisation en matière de production et sur les inventions, modifiée en 1990).



MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Réf. : Archives

page : 17

YOUgoslavIE

Brevets : *20 ans* à compter de la *date du dépôt de la demande* (art. 51 de la loi de 1981 sur la protection des inventions, des améliorations techniques et des signes distinctifs).

ZAIËRE

a) Brevets : *20 ans* à compter du *dépôt de la demande*. Dans le cas de brevets portant sur des médicaments : *15 ans* (art. 36 de la loi de 1982 régissant la propriété industrielle).

b) Brevets d'importation et de perfectionnement : même durée que le brevet principal auquel ils sont rattachés (*ibid.*, art. 37).

ZAMBIE

Brevets : *16 ans* à compter de la *date du dépôt du mémoire descriptif complet* (art. 29.a) de la loi (modifiée) de 1958 sur les brevets).

ZIMBABWE

Brevets : *20 ans* à compter de la *date du dépôt du mémoire descriptif complet* (art. 25.a) de la loi de 1972 sur les brevets, modifiée en 1984).

[Fin du document]